

L'École Lacordaire est une communauté éducative groupant des adultes (Directeurs, professeurs, personnels et parents) et des jeunes qui viennent y recevoir formation chrétienne, éducation et instruction.

Cette collectivité de travail doit organiser sa vie en fonction du milieu dans lequel elle est placée. Toute vie en société donne des droits : pour les jeunes, le droit à la protection, sécurité, aide ou réconfort. Ils ont également le droit de participer à la vie de l'établissement.

Elle impose aussi des devoirs : ceux de respecter le travail et les idées d'autrui et de se distinguer, à l'extérieur comme à l'intérieur, de l'établissement, par sa bonne éducation.

Le règlement intérieur, mis au point par la Direction et les Professeurs, doit donc régler la vie de notre communauté éducative. L'acceptation personnelle par chaque élève et ses Parents des principes du règlement est indispensable à l'harmonie de la vie du groupe ; celui ou celle qui ne reconnaîtrait pas les règles normales de la vie scolaire et qui par son attitude, risquerait de compromettre la bonne marche des études de ses camarades, ou refuserait de respecter leur liberté dans tous les domaines, romprait l'accord réglant la vie de chacun et n'aurait plus sa place dans notre communauté scolaire.

I. SÉCURITÉ DES ÉLÈVES

La Sécurité des élèves est une des préoccupations constantes de l'ensemble des personnels de l'Établissement, mais l'action des éducateurs responsables ne peut avoir tout son effet que si elle est soutenue par la bonne volonté et la collaboration constante des élèves et des familles.

1) PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Afin d'éviter tout accident, il est rappelé :

- que les élèves ne doivent introduire aucun objet d'un maniement dangereux ou pouvant occasionner une blessure ;
- qu'il est interdit d'entrer dans une salle de classe hors de la présence du professeur ;
- qu'il est défendu de toucher sans permission au matériel d'enseignement, aux appareils divers installés dans l'Établissement ;
- que les élèves doivent respecter les consignes réglant les mouvements d'entrée, d'interclasse et de sortie, qu'il est interdit de se pousser, de se battre, de descendre les escaliers en courant, de lancer des projectiles ;
- qu'il est défendu d'escalader les murs, grilles et grillage de clôture.

2) ASSURANCE SUR LES ACCIDENTS SCOLAIRES

Les instructions officielles ont généralisé l'application de l'assurance sur les accidents scolaires. Elles insistent sur l'utilité de couvrir les risques d'accidents subis ou causés à des tiers et sur les garanties que procure la souscription d'une assurance contre ces

risques. De plus, les élèves non assurés ne pourront participer aux sorties : visites de musées, théâtre, etc., organisées dans le cadre des activités scolaires.

Afin d'éviter tout litige, l'établissement prend à sa charge l'assurance individuelle accident des élèves, cette assurance est souscrite auprès de la F.E.C. : 21, rue Lothaire - B.P. 80820-57013 METZ Cedex 1 - Tél. : 03 87 50 52 05 - Fax : 03 87 56 16 73 - Web : www.assurance-fec.org

Cette assurance ne dispense pas la famille de souscrire une Assurance en Responsabilité Civile afin de garantir les risques réservés aux tiers.

3) DÉCLARATION DES ACCIDENTS

Tout accident survenu à un élève doit être signalé immédiatement à l'Administration de l'École. La famille doit envoyer sans retard un certificat médical constatant le dommage.

4) SANTÉ DES ÉLÈVES

L'admission à l'École est subordonnée à la production des certificats de vaccination antidiphthérique, antitétanique et antipoliomyélitique en vigueur.

En cas d'urgence, un élève accidenté ou malade est transporté par les services de secours d'urgence vers l'hôpital le mieux adapté. La famille est avertie par nos soins. Un élève mineur ne peut sortir de l'hôpital qu'accompagné de sa famille.

II. VIE SCOLAIRE

1) INSCRIPTION – FRAIS SCOLAIRES – BOURSES

Veillez-vous reporter au règlement financier remis au moment de l'inscription.

2) FRÉQUENTATION ET ASSIDUITÉ

Absences et retards. Les parents sont tenus de prévenir l'École spontanément et sans tarder, des absences de leurs enfants. Ils doivent inscrire sur les billets prévus à cet effet, dans le carnet de correspondance, le motif de l'absence. Cette justification sera présentée par l'élève au bureau de M. le Surveillant Général dès son retour.

MISES EN GARDE

Tout demi-pensionnaire ou tout externe déjeunant exceptionnellement au self ou à la cafétéria ne peut sortir de l'établissement entre 12h10 et 13h30.

La cafétéria est réservée aux élèves du Lycée.

Les élèves ne sont pas autorisés à amener un repas froid dans l'école, par mesure d'hygiène. Les élèves du Lycée doivent déjeuner au Self ou à la Cafétéria ; il est strictement interdit de sortir du Self ou de la Cafétéria avec un plateau.

Les élèves inscrits aux études du soir ne sont pas autorisés à quitter l'établissement dans l'après-midi avant la fin de l'étude.

Toute absence non justifiée ou non contrôlée à temps (c'est-à-dire le jour du retour de l'élève) entraîne une sanction, de même que les retards répétés (à concurrence de 3). Des sanctions pourront être prises en cas d'absences sans justifications. Les demi-pensionnaires qui ont cours l'après-midi, ne serait-ce qu'une heure, de 15h30 à 16h30 par exemple, ou une séance de plein air, ne sont pas autorisés à sortir déjeuner chez eux ou à l'extérieur de l'établissement.

Au-delà de 3 jours d'absence l'élève doit produire un certificat médical. De même pour les absences aux devoirs surveillés du lycée, un certificat médical doit être présenté dès le retour. Une absence pour maladie d'une durée égale ou supérieure à 8 jours impose, pour la réadmission de l'élève, la production d'un certificat médical spécifiant qu'il ne s'agit pas d'une maladie contagieuse. En cas de maladie contagieuse de l'élève ou d'un de ses parents, la durée de l'éviction est fixée par les règlements d'hygiène scolaire en vigueur.

Assiduité. La fréquentation régulière des cours étant la première condition de bonnes études, l'assiduité à tous les cours, y compris les options choisies en début de l'année scolaire et la participation à tous les devoirs surveillés sont obligatoires, jusqu'à la date officielle des congés. En particulier, les élèves qui cesseraient de venir à l'École avant la date fixée par les autorités académiques s'exposeraient à être exclus de l'Établissement.

Dispenses exceptionnelles. Les séances d'éducation physique et sportive sont obligatoires, sauf en cas de dispense médicale. Les élèves dispensés se présentent au professeur d'EPS qui décidera de maintien en cours ou pas.

Infirmierie. Tout élève se rendant à l'infirmierie doit se présenter au bureau de M. le Surveillant Général et faire signer par l'infirmière le volet correspondant sur le carnet de correspondance et se présenter ensuite au bureau de M. le Surveillant Général.

Sortie exceptionnelle. Lorsqu'un cours ne peut avoir lieu, les élèves sont en permanence dans leur classe ou en salle d'étude. Aucun élève ne doit sortir de l'École avant la fin normale des cours, s'il n'est muni d'une autorisation spéciale délivrée par M. le Surveillant Général ou par son Directeur de division, sous réserve de l'acceptation préalable des parents (cf p.2). Toute infraction à cette règle risque d'entraîner l'exclusion.

3) TENUE DES ÉLÈVES – DISCIPLINE

La tenue, à l'intérieur comme aux abords de l'Établissement, est un aspect de la vie en société, fondée sur le respect que l'on se doit à soi-même et que l'on doit aux autres. Elle exige l'honnêteté et la politesse. Elle exige aussi une tenue vestimentaire correcte et décente. Les piercings sont prohibés.

Pour les filles, les sous-vêtements apparents et les shorts ne sont pas autorisés. Les tenues de plages, tongs, bermudas légers ou jupes trop courtes ne sont pas acceptés ainsi que tout vêtement portant des inscriptions vulgaires, suggestives, politiques, violentes... **Nous faisons confiance aux élèves pour répondre à ces attentes de décence vestimentaire.** En cas de non-respect de celles-ci, un tee shirt, que l'élève portera toute la journée, sera prêté par l'école.

Cela exclut aussi le langage grossier, les sifflements déplacés, les gestes impolis, les dommages aux bâtiments ou au matériel, la fraude aux exercices de contrôle, le vol et les brutalités. Toute effusion sentimentale est interdite dans l'Établissement et aux abords par respect de la collectivité.

Chaque élève doit se sentir responsable de la tenue de l'ensemble de l'Établissement et coopérer avec ses camarades, avec les professeurs, les surveillants et tout le personnel, pour maintenir toutes les installations dans un état de propreté et de bon fonctionnement compatible avec le travail et la vie scolaire. Il est rappelé également qu'il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'École et de mâcher du chewing-gum en classe.

Pendant les voyages organisés par l'école, le règlement intérieur doit être pareillement appliqué.

Toute propagande politique, toute distribution de livres, brochures, manuscrits, imprimés ou tracts sont interdites à l'intérieur et aux abords immédiats de l'Établissement. La liberté de conscience de tous doit être rigoureusement respectée. Les débordements de fin d'année sont formellement interdits.

Le port de l'uniforme est obligatoire les jours de grande fête, de cérémonie ou aux manifestations solennelles internes ou externes de l'École.

Il convient d'y voir une marque de l'identité de l'École et lui donner la dignité qui s'impose alors. L'uniforme se doit d'être impeccable.

Au lycée, l'utilisation des téléphones portables est interdite pendant la durée des cours, interrogations écrites, contrôles, études et aux intercours. Cette utilisation est tolérée pendant les récréations. L'usage du téléphone portable est formellement interdit aux collégiens ; il est également interdit pour les lycéens qui se trouvent dans l'enceinte du collège. L'utilisation d'appareils photos et baladeurs numériques est strictement interdite au lycée et au collège.

Le non-respect de ces points de règlement entraînera une sanction et la confiscation des appareils qui seront remis aux parents des élèves concernés. En cas de récidive, la confiscation pourra s'étendre sur plusieurs jours et s'accompagner de sanctions ; l'exclusion temporaire d'abord, puis définitive, pourra être décidée pour les élèves récalcitrants.

*En outre, il est rappelé que prendre des photos des locaux et des personnes dans l'établissement est strictement interdit sans autorisation préalable.
Il est rappelé également, devant la recrudescence des "blogs", que les responsables pourront être poursuivis en justice selon la nature de leurs propos.
La détention des montres connectées est interdite dans les lieux de travail (cours, contrôles, études, etc.).*

DE L'USAGE DU TABAC

Les élèves ne sont pas autorisés à fumer dans l'établissement. Cette interdiction est notifiée à tous les établissements par décret ministériel. Dans le cadre de la lutte contre le tabagisme, les pouvoirs publics ont pris ces mesures visant notamment, l'interdiction de fumer dans les établissements scolaires, aussi bien dans les locaux que dans les lieux non couverts fréquentés par les élèves conformément à la loi du 16 novembre 2006. De même, l'utilisation de la cigarette électronique est interdite. Les élèves surpris en train de fumer dans l'enceinte de l'établissement seront sanctionnés par des heures de retenue, un avertissement de discipline et les parents seront immédiatement alertés ; en cas de récidive, les sanctions seront plus graves.

Le bizutage est interdit dans les établissements scolaires depuis 1998. Le bizutage est « le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaires et socio-éducatifs ». Il est puni de 6 mois de prison et 7 500 euros d'amende. Les comportements les plus graves en matière de bizutage sont incriminés sous d'autres qualifications de droit commun : agressions sexuelles, violences ou menaces.

PARTICIPATION DES ÉLÈVES À LA VIE MATÉRIELLE DE L'ÉCOLE

Les élèves peuvent être appelés à participer à l'entretien des locaux ou au déplacement du mobilier scolaire en fonction des activités et manifestations diverses de l'École.

4) SANCTIONS

- Les professeurs pourront porter à l'attention des familles des remarques sur le carnet de correspondance concernant la conduite ou le travail.
- Tout manquement au travail ou à la discipline peut entraîner une retenue. Trois retenues peuvent entraîner un avertissement, qui peut être donné pour une faute plus grave ; l'avertissement donne lieu à une lettre de notification envoyée à la famille.
- Trois avertissements peuvent entraîner la tenue du Conseil de Discipline et l'exclusion.
- L'usage, la détention, et a fortiori le commerce, de tout produit illicite entraîne la comparution devant le Conseil de Discipline qui peut infliger une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion immédiate et définitive de l'établissement.
- Tout vol ou complicité de vol entraînera la même sanction.

Toute faute grave (insolence, refus d'obéissance, vandalisme, brutalité, fraude, falsification de notes, imitation de signature, absences répétées et injustifiées, sorties sans autorisation, apport et/ou utilisation d'objets dangereux, produits stupéfiants et boissons alcoolisées, hacking, etc.)

entraîne la tenue du Conseil de Discipline, qui peut infliger soit un avertissement porté sur le dossier scolaire, soit une exclusion temporaire ou définitive.

Par ailleurs et sans exception, les aérosols sont interdits.

Toute dégradation des bâtiments, du jardin, du mobilier ou d'objets mis à la disposition des élèves entraîne le paiement de la réparation en plus d'une sanction disciplinaire. Des travaux d'intérêt collectif peuvent remplacer, dans l'enceinte de l'École, des demandes de retenues à caractère disciplinaire.

• Modalités du Conseil de Discipline

Le Conseil de Discipline émet son avis sur une sanction à donner à l'élève concerné. Cette sanction, prise par le chef d'établissement, peut aller jusqu'à l'exclusion, temporaire ou définitive.

Convocation

Le Chef d'Établissement ou le Surveillant Général convoque par courrier :

- l'élève en cause, ses parents ou son représentant légal. Dans ce courrier les griefs retenus leur sont communiqués. Cette communication est faite avant la réunion du Conseil de Discipline, afin que l'élève ou ses représentants légaux soient en mesure de faire des observations.
- les membres du Conseil de Discipline sont également informés du nom de l'élève en cause et des griefs formés à son égard.
- selon la gravité des faits, le Chef d'Établissement peut prononcer une exclusion en tant que mesure conservatoire en attendant la tenue du Conseil de Discipline.

Composition du Conseil de Discipline

Participant aux délibérations : Chef d'Établissement ou Directeur d'Unité, Régents des Études, Surveillant Général, Aumônier, Professeurs de la classe dont le Professeur Principal, Président ou son représentant de l'APEL. Pour les Internes : Responsable de l'Internat.

Ne participant pas aux délibérations : Élèves délégués de la classe, le ou la Major des élèves, Élève concerné et ses parents ou représentants légaux, Délégué(e) des internes si l'élève est interne. Les membres du Conseil de Discipline sont tenus à l'obligation de confidentialité.

Décisions

Le Conseil de Discipline peut délibérer valablement, même si la totalité de ses membres n'est pas présente. Le jour même de la séance, la décision est notifiée à l'élève et à ses représentants légaux et est confirmée par un courrier recommandé.

Appel

Le Règlement Intérieur de l'Établissement ne prévoit pas d'appel.

5) VOLS

Tout élève dispose d'un casier personnel qu'il doit fermer avec un cadenas; il peut y déposer les affaires courantes d'une journée scolaire. Les objets précieux, l'argent ne doivent pas être exposés à la faiblesse d'autrui. On peut les déposer chez les

Directeurs de Division ou chez le Surveillant Général. L'École ne peut pas mettre un surveillant derrière chaque sac d'élève. Ne pas veiller sur ses affaires, en les protégeant, est aussi une faute. La responsabilité de l'École n'est pas engagée quand les objets ne lui ont pas été confiés directement auprès d'une des structures ou personnes citées plus haut.

NOTA SUR LES DEUX ROUES ET LES VOITURES

- Les élèves se rendant à l'École avec des engins à 2 roues doivent les parquer près de la conciergerie. Ils circuleront le plus lentement possible. L'École n'est pas responsable des vols ou dégradations qui pourraient avoir lieu.
- Les élèves ne sont pas autorisés à stationner en voiture dans l'enceinte de l'établissement.

III. - INFORMATION ET ACTIVITÉS CULTURELLES

1) INFORMATION DES FAMILLES

Le carnet de Correspondance est l'instrument permanent de liaison entre l'Administration, le corps enseignant et les familles. Chaque élève est tenu de l'avoir constamment avec lui et de le présenter à l'Administration, aux professeurs, aux surveillants et aux parents, sur leur demande. Toute correspondance entre les familles et l'Administration doit être datée et signée. S'il s'agit d'une lettre, elle doit en outre porter en haut, à gauche, les nom, prénom, classe et section de l'élève. Il est formellement recommandé aux familles de ne confier à leurs enfants ni argent, ni objets de valeur, l'École déclinant toute responsabilité en cas de vol.

Les familles sont informées des résultats scolaires de leurs enfants par le site internet "ÉCOLEDIRECTE" et par les bulletins trimestriels, qui fournissent, avec les notes, les appréciations des professeurs et du chef d'établissement, ainsi que les récompenses ou sanctions méritées.

Les notes seules ne déterminent pas l'obtention des récompenses. Elles doivent être associées à une conduite exemplaire.

Au COLLÈGE :

Le Certificat d'Excellence récompense les élèves ayant atteint plus de 18 de moyenne générale en 6e et plus de 17 de moyenne générale en 5e, 4e ou 3e.

Félicitations pour le travail : 16 à 18 de moyenne en 6e et 15 à 17 de moyenne en 5e, 4e ou 3e et une motivation exemplaire.

Compliments pour un ensemble unitaire compris entre 14 et 16 de moyenne générale en 6e et entre 13 et 15 de moyenne générale en 5e, 4e ou 3e.

Tableau d'Honneur pour un ensemble unitaire compris entre 13 et 14 de moyenne générale en 6e et entre 12 et 13 de moyenne générale en 5e, 4e ou 3e.

Au LYCÉE :

Le **Certificat d'Excellence** récompense les élèves ayant atteint plus de 16 de moyenne générale et une conduite exemplaire. **Félicitations** pour un ensemble unitaire compris entre 14 et 16 de moyenne générale. **Tableau d'Honneur** pour un ensemble unitaire compris entre 12 et 14 de moyenne générale.

Les Encouragements au Collège comme au Lycée sont attribués à des élèves méritants ; tant sur le plan du travail (quelles que soient les moyennes obtenues) que dans le domaine de la discipline, ils valorisent progrès, efforts, bon état d'esprit, engagement.

Le bulletin du troisième trimestre fait connaître la décision du Conseil de Classe relative à l'année scolaire suivante. Des réunions sont prévues par l'École pour informer les familles :

- de la structure et de l'organisation de l'Établissement, au début de l'année ;
- de l'évolution de la vie scolaire et de la vie en classe ;
- des résultats scolaires de leurs enfants, 2 fois par an, en présence des professeurs de l'Établissement.

En outre, les parents peuvent, s'ils le désirent, être reçus par les membres de l'Administration, ou par les professeurs, soit sur rendez-vous, soit aux heures de réception prévues. En dehors de ces cas, il est interdit à toute personne étrangère de pénétrer dans l'Établissement, ou de stationner à la porterie.

2) INFORMATION DES ÉLÈVES

La direction donne les informations nécessaires aux élèves ou à leurs délégués par le moyen de circulaires, d'affichage ou de réunions. Ceux-ci peuvent obtenir des renseignements et des documents sur les questions scolaires, en s'adressant :

- au professeur principal de leur classe, pour tout ce qui concerne la pédagogie et l'orientation.
- pour les Premières et les Terminales, la personne responsable du B. D. I. (Bureau de Documentation et d'Information).
- à leur Directeur de division.

3) RÔLE DES DÉLÉGUÉS DE CLASSE

Les délégués de classe, élus au début de l'année, ont un rôle essentiel dans la vie du Collège et du Lycée à laquelle ils participent ; cette responsabilité leur donne des droits mais aussi des devoirs. Les délégués de classe ont le droit de représenter leurs camarades auprès des professeurs qu'ils peuvent aider pour l'organisation du travail en classe. Ils représentent également leurs camarades auprès du chef d'établissement auquel ils peuvent soumettre des opinions ou suggestions constructives sur l'organisation de la vie scolaire.

Enfin, ils doivent renseigner leurs camarades sur le fonctionnement de l'Établissement. En revanche, les délégués de classe doivent avoir le respect de la collectivité que représentent l'Établissement et la classe. Ils ont aussi le désir d'apporter leur collaboration, même modeste, à la bonne marche de cette collectivité, de façon à

favoriser son essor, car seule la discipline consentie par chacun peut assurer le meilleur travail et le meilleur rendement de tous.

ÉTAT-MAJOR DES ÉLÈVES

Au mois de mars, les élèves de Première élisent, à bulletin secret, une douzaine d'élèves qui vont constituer l'État-Major de l'École durant leur année de terminale. La liste des candidats doit être approuvée par le conseil de direction. Les membres de l'état-major représentent l'École et l'ensemble des élèves du CP à la Terminale. Chacun a une responsabilité précise (Major, Porte-drapeau, Comité des Fêtes, Santé, Communication, Internats, Athénée, Musique). Ils organisent des actions et activités à destination de l'ensemble des élèves. Certaines actions permettent de collecter de l'argent qui serviront à aider des associations caritatives. Le Major est invité régulièrement au Conseil de Direction. Il participe à tous les conseils de discipline.

4) ACTIVITÉS CULTURELLES

Afin de compléter la formation reçue en classe, les élèves peuvent se livrer à des activités éducatives de toutes sortes : théâtre, chorale, association sportive, club informatique, club musical, club des chiffres et des lettres, de lecture ou club d'échecs, etc.

Ces activités dirigées par un professeur-animateur, éducateur, parents bénévoles favorisent l'épanouissement de la personnalité de chacun, permettent l'apprentissage de la vie en société et par le travail en équipe, entretiennent un climat de compréhension et un esprit de dialogue entre les jeunes et les adultes.

Ces clubs peuvent organiser des manifestations culturelles : expositions, spectacles, qui développent la vie socio-éducative de l'Établissement et donnent aux élèves le goût de la création et le sens des responsabilités.

Les repas dits de classe (à l'extérieur de l'établissement) ne sont pas une activité organisée par l'École. C'est une initiative sympathique et conviviale de nos élèves. La présence des professeurs n'y engage pas la responsabilité de l'École.

IV. - DÉPLACEMENT VERS LES INSTALLATIONS SPORTIVES (EPS)

Conformément à la circulaire du 25 octobre 1996, les lycéens pourront se rendre sur les installations sportives et reviendront soit au lycée, soit à leur domicile, par leurs propres moyens. Les élèves pourront quitter les installations sportives à partir du moment où le professeur aura déclaré le cours terminé (pour certaines activités

sportives, et dans tous les cas pour les internes, un déplacement collectif sera organisé et un moyen de transport mis à la disposition des élèves).

L'établissement est exonéré de toute responsabilité et les parents renoncent de ce fait à toute action contentieuse contre ce dernier ou ses représentants quels qu'ils

soient, à compter du moment où le cours d'EPS a été déclaré terminé par l'enseignant. Ce document est valable durant toute l'année scolaire.

V. - RENSEIGNEMENTS DIVERS

Pour toute affaire concernant les élèves, les parents sont priés de s'adresser :

- 1) D'une façon générale, au Chef d'Établissement, au Directeur du Collège ;
- 2) Pour toute question touchant à la pédagogie et à l'orientation, au Chef d'Établissement, au Directeur du Collège, aux Régents des Études ou au Professeur Principal ;
- 3) Pour toute question concernant la vie scolaire, à M. le Surveillant Général ;
- 4) Pour toute question concernant l'internat, au Responsable de l'Internat, soit des garçons, soit des filles.

Les élèves et leurs parents autorisent la direction de l'École à utiliser les photos individuelles et/ou collectives pour tout document de communication.

L'usage du Carnet de Correspondance est obligatoire pour tous les élèves, qui doivent toujours l'avoir sur eux et le présenter à toute demande de l'Administration de l'École ou de ses professeurs, sous peine de sanctions.

Les parents soussignés ont pris connaissance du règlement de l'école (p. 6 à 13) et de l'emploi du temps.

Lu et approuvé,
Signature de l'élève

Lu et approuvé,
Signature du père

Lu et approuvé,
Signature de la mère